



Bruxelles, le 10 mars 2026
(OR. en)

6317/26

Dossier interinstitutionnel:
2025/0389(NLE)

LIMITE

COEST 147

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union au sein du conseil d'association UE-République de Moldavie institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, en ce qui concerne la création du sous-comité chargé de la réforme de l'administration publique et l'approbation de la création du comité consultatif paritaire entre le Comité des régions de l'Union européenne et les représentants élus des autorités locales de la République de Moldavie

DÉCISION (UE) 2026/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre au nom de l'Union
au sein du conseil d'association UE-République de Moldavie
institué par l'accord d'association entre l'Union européenne
et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part,
et la République de Moldavie, d'autre part,
en ce qui concerne la création du sous-comité
chargé de la réforme de l'administration publique
et l'approbation de la création du comité consultatif paritaire
entre le Comité des régions de l'Union européenne et les représentants élus
des autorités locales de la République de Moldavie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part¹, (ci-après dénommé "accord") est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016.
- (2) Le préambule de l'accord reconnaît l'engagement des parties à faire progresser le processus de réforme et de rapprochement en République de Moldavie, sur la base de valeurs communes, y compris le respect du principe de bonne gouvernance.
- (3) L'accord énonce les objectifs du dialogue politique, y compris le renforcement du respect du principe de bonne gouvernance, qui constitue un élément essentiel pour améliorer les relations entre les parties.
- (4) L'article 4 de l'accord, qui porte sur la coopération en matière de réformes intérieures, exige des parties à l'accord qu'elles coopèrent en vue de garantir que leurs politiques internes reposent sur des principes communs, et en particulier la stabilité et l'efficacité des institutions démocratiques.
- (5) L'article 47 de l'accord est axé sur le renforcement de la coopération dans le domaine de la gestion des finances publiques, qui vise à garantir la mise en place d'une politique budgétaire ainsi que de mécanismes sains de contrôle interne des finances publiques et d'audit externe, dans le respect des principes fondamentaux de responsabilité financière, de transparence, d'économie, d'efficacité et d'efficacité.

¹ JO L 260 du 30.8.2014, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2014/492/oj.

- (6) L'article 107 de l'accord exige des parties qu'elles favorisent la compréhension mutuelle et la coopération bilatérale dans le domaine de la politique régionale, notamment les méthodes de définition et de mise en application des politiques régionales, y compris la gouvernance et le partenariat à plusieurs niveaux, en mettant l'accent sur le développement des régions défavorisées et la coopération territoriale, afin de créer des canaux de communication et d'encourager l'échange d'informations et d'expériences entre les autorités nationales, régionales et locales, les acteurs socio-économiques et la société civile.
- (7) En vertu de l'article 140 de l'accord, la République de Moldavie est autorisée à participer à toutes les agences de l'Union ouvertes à la participation de la République de Moldavie, conformément aux dispositions pertinentes portant création de ces agences, le Comité des régions étant un organe consultatif de l'Union.
- (8) L'accord habilite le conseil d'association à prendre des décisions en vue d'atteindre les objectifs fixés dans l'accord.
- (9) L'article 439, paragraphe 2, de l'accord prévoit que le conseil d'association peut décider de constituer des instances ou des comités spécialisés dans des domaines particuliers lorsque la mise en œuvre de l'accord le requiert.
- (10) Le conseil d'association doit adopter une décision portant création du sous-comité chargé de la réforme de l'administration publique et approbation de la création du comité consultatif paritaire entre le Comité des régions de l'Union européenne et les représentants élus des autorités locales de la République de Moldavie,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du conseil d'association consiste à soutenir la création du sous-comité chargé de la réforme de l'administration publique et à approuver la création du comité consultatif paritaire entre le Comité des régions de l'Union européenne et les représentants élus des autorités locales de la République de Moldavie, et est fondée sur le projet de décision du conseil d'association joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
